

Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
06.07.2006

Date de la convocation des conseillers:
06.07.2006

point de l'ordre du jour :
10

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 14 juillet 2006

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, échevins, Maroldt, Hoffmann, Snel, Hannen, Roller, Huss, Knaff, Hildgen, Codello, Wohlfarth, Zwally, Weidig, Becker, conseillers, Clement, secrétaire communal

Absents : Tonnar, échevin, Jaerling, conseiller

Le Conseil Communal;

Objet: convention et avenant concernant les services pour jeunes pour l'année 2006

Vu la convention du 22 décembre 2005 entre la Ville d'Esch-sur-Alzette, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par Madame le Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse ainsi que l'organisme gestionnaire Centre de rencontre et d'information pour jeunes d'Esch/Alzette asbl aux termes de laquelle sont définis les services pour jeunes pour l'année 2006 ;

Considérant que la participation financière de l'Etat et de la Ville versée en vertu des articles 12 a et b de l'article 23 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi ASFT) correspond au solde déficitaire des frais de fonctionnement acceptés par l'Etat et la Ville et des recettes effectives sans pour autant dépasser un plafond de 102.200.- €, dont 1.000.- € pour l'acquisition d'équipements de faible valeur;

Considérant que ce plafond est fixé à 111.200.- €, dont 1.000.- € pour l'acquisition d'équipements de faible valeur; par l'avenant du 16 mars 2006 ;

Considérant qu'un budget pour frais courants d'entretien et de gestion est arrêté par le Ministre et la Ville sur base des dépenses du dernier exercice clôturé et en tenant compte de l'évolution prévisionnelle de l'indice du coût de la vie ;

Considérant que la convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006 et qu'elle prend fin le 31 décembre 2006 avec reconduction tacite d'année en année;

Considérant que chacune des parties contractantes se réserve le droit de résilier la convention, au cas où l'autre partie a enfreint aux dispositions ou pour une raison grave ;

Considérant qu'avant une partie ne puisse exercer ce droit, elle doit sommer préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux dispositions de la convention ;

Considérant que les termes « pour raison grave » signifient :

- faute grave clairement imputable à l'une des parties ;
- cessation des activités de l'organisme gestionnaire ;
- retard de paiement de la participation financière de plus d'un mois par rapport à l'échéancier établi de commun accord ;

Vu la loi du 27 février 1984 portant création d'un Service national de la Jeunesse ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi ASFT) ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour jeunes ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**décide
à l'unanimité**

d'approuver la convention du 22 décembre 2005 et l'avenant du 16 mars 2006 concernant les services pour jeunes pour l'année 2006.

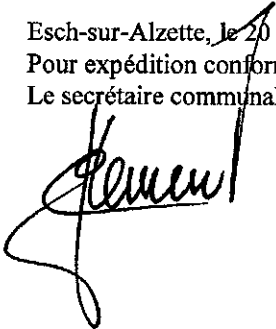
en séance

date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 20 septembre 2006.

Pour expédition conforme,
Le secrétaire communal,

Le bourgmestre



suivent les signatures